



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion plénière du jeudi 07 février 2019

PROCÈS-VERBAL N° 09

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents :

Membres participants : M. Sauveur CUCURULO, Président ;
MM. Anthony BILLARD, Gilles BELLISSENT, Vice-Président, Jean-Pierre GALLIOT,
Secrétaire, Rémi LECHEVALLIER.

Membre excusé : M. Alain ROBERT

Assistent à la réunion : Mme Ghislaine LEMONNIER, Secrétaire administrative LFN et M. Sébastien
FARCY, Informaticien LFN.

ADOPTION DE PROCES-VERVAUX

La Commission procède à l'adoption des procès-verbaux

- n° 05 de la réunion plénière du 24 septembre 2018, publié le 27 septembre 2018, sous réserve de la correction ci-après liée à la décision de la Commission Régionale d'Appel, en sa réunion du 19 juin 2018 relatif à la situation de M. FAYE Daouda, arbitre du C.S. HONFLEUR :
en regard du C.S. HONFLEUR, il y a : « 2 arbitres manquants », il faut : « 1 arbitre manquant » ;
- n° 06 de la réunion restreinte du 31 octobre 2018, publié le 02 novembre 2018 ;
- n° 07 de la réunion restreinte du 23 novembre 2018, publié le 23 novembre 2018 ;
- n° 08 de la réunion restreinte du 07 janvier 2019, publié le 07 janvier 2019.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain de leur première notification, sous l'une des formes prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



MUTATIONS ARBITRES

District de Football de Seine-Maritime

RUCI Ervin, licence n°9602591945,

Arbitre arrivant d'Albanie,

Demande de licence le 16 janvier 2019 pour l'**U.S. ROUEN SAPINS F.C. GRAND MARE.**

- Vu la date de demande de changement de club, postérieure au 31 août 2018,
 - vu les dispositions des articles 26, 30, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
 - pris connaissance des pièces fournies : pièce d'identité et justificatif de domicile,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- la Commission accorde la licence pour l'**U.S. ROUEN SAPINS FC GRAND MARE**, club qu'il couvre dès la saison 2018/2019.

JOSPITRE Alain, licence n°2127548025,

Licencié à **S.C. D'AIR BEL**, club formateur, saison 2018/2019, Ligue de Méditerranée,

Demande de changement de club du 30 janvier 2019 pour l'**E.S. DU MONT GAILLARD.**

- Vu la date de demande de changement de club, postérieure au 31 août 2018,
 - vu les dispositions des articles 26, 30, 33c et 35 du Statut Régional de l'Arbitrage,
 - pris connaissance du justificatif de domicile fourni,
 - considérant la distance séparant la résidence de l'arbitre et le siège du nouveau club, inférieure à 50 km,
- la Commission accorde la licence pour l'**E.S. DU MONT GAILLARD**, club qu'il couvre dès la saison 2018/2019. Couvre **S.C. D'AIR BEL** pour les saisons 2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021

COURRIERS ET COURRIELS

Courriel de PLATEAU A.S. du 15 octobre 2018

relatif au bénéfice de joueurs mutés supplémentaires.

L'article 45 « Mesures d'encouragement » exclut du nombre d'arbitres pris en considération les arbitres joueurs.

M. Jérémy VIEUBLED, arbitre rattaché au club possédait pour la saison 2016/2017 une licence de joueur pour PLATEAU AS et n'est pas donc à prendre en compte.

En conséquence le nombre d'arbitres à considérer est insuffisant pour acquérir le bénéfice de joueurs mutés supplémentaires.

Courriel de la C.D.A. du District du Calvados reçu le 28 janvier 2019

Relatif à la délivrance d'une licence aux très jeunes arbitres.

En considération des dispositions de l'article 15.2 du Statut Régional de l'arbitrage : « Est Très jeune arbitre tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours, ... »,

Le candidat évoqué, n'ayant pas 13 ans révolus au 1^{er} janvier de la saison 2018/2019, ne pourra donc disposer d'une licence « Très jeune arbitre » qu'à compter de la saison 2019/2020.

STATUT REGIONAL D'ARBITRAGE

ÉTAT DES CLUBS EN INFRACTION ARRÊTÉ A LA DATE DU 31 JANVIER 2019

Information ayant valeur de notification officielle (cf. article 48.4 du Statut Régional de l'Arbitrage)

Comme nous l'énoncions dans une précédente publication du 24 septembre 2018, et conformément aux dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage (article 48 – Formalités), nous publions ci-après, la liste des clubs de la Ligue de Football de Normandie qui ne disposaient pas, à la date du 31 janvier 2019, du nombre requis d'arbitres en activité (dont arbitres stagiaires) et auxquels seront applicables, sans dérogation, les sanctions sportives et financières prévues au Statut et rappelées en annexe.

Par ailleurs, et selon les articles 33 et 34 dudit statut, les arbitres-joueurs ne pourront couvrir leur club qu'en fonction de la réalisation de leur quota de matchs dans la saison.

DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.01.2019		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N3	563925	PACY MENILLES R.C.	5	2	3	3	1	600 €
R1	540624	ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C.	4	2	3	3	2	360 €
R2	521578	SAINT MARCEL FOOTBALL	3	1	2	2	2	280 €
R3	510966	C.A. PITRES	2	1	0	0	1	240 €
D1	546329	S.C. BRETEUIL FRANCHEVILLE	2	1	1	1	1	120 €
D1	563599	A. LUSITANOS NAVARRE	2	1	1	1	3	360 €
D1	516574	A.S. HONDOUVILLE	2	1	0	0	4	960 €
D2	501437	E.S. DAMVILLE	1	1	0	0	3	150 €
D3	590373	A.S. CRIQUEBEUF FOOTBALL	1	1	0	0	1	50 €
D3	546993	F.C. DE MADRIE	1	1	2 mineurs	0	2	100 €
D3	514460	S.C. QUITTEBEUF	1	1	0	0	1	50 €

DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME

Division	Numéro	Club	Obligations		Constat au 31.01.2019		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1	514839	GRAND-QUEVILLY F.C.	4	2	6	1	1	180 €
R2	509621	U.S. LUNERAY	3	1	2	1	1	140 €
R2	500328	A.S. MONTIVILLIERS	3	1	1	1	1	280 €
R2	500185	SAINT AUBIN F.C.	3	1	2	2	1	140 €
R2	500384	J.S. ST NICOLAS D'ALIERMONT	3	1	2	2	1	140 €
R3	590569	F.C. FREVILLE BOUVILLE SIVOM	2	1	1	1	3	360 €
R3	531032	A.S. OUVILLAISE	2	1	1	1	4	480 €
D1 AM	501386	U.S. AUFFAY	2	1	0	0	3	720 €
D1 AM	501520	E.S. AUMALE	2	1	1	1	1	120 €
D1 AM	528211	A.S. DE LA FRENAYE	2	1	0	0	3	720 €
D1 AM	581808	RACING CLUB HAVRAIS	2	1	4 mineurs	0	1	120 €
D1 AM	581874	F.C. SAINT JULIEN	2	1	1	0	2	240 €
D1 AM	549404	A.S. SASSETOT THEROULDEVILLE	2	1	0	0	2	480 €
D1 AM	501819	YERVILLE F.C.	2	1	1	1	1	120 €
D2 AM	580936	ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF	1	1	0	0	3	150 €
D2 AM	509633	F.C. EPREVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	518803	U.S. HERICOURT EN CAUX	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	501443	LE HAVRE S'PORT FOOTBALL	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	581338	PARC D'ANXTOT FOOTBALL	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	501739	A.S. PETIVILLE	1	1	0	0	1	50 €
D2 AM	513911	U.S. ST JACQUES S/DARNETAL	1	1	0	0	1	50 €
D1 Matin	529570	F.C. ANNEVILLE MANEHOVILLE C.	1	1	0	0	2	100 €
D1 Matin	501550	F.C. ROLLEVILLAIS	1	1	0	0	1	50 €
D1 Matin	530192	U.S. DE ST MARTIN DU MANOIR	1	1	0	0	3	150 €
D1 Matin	590423	F.C. DE VILLERS ECALLES	1	1	0	0	4	200 €

DISTRICT DU CALVADOS DE FOOTBALL

Division	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2019		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R1	532116	L.C. BRETTEVILLE S/ODON	4	2	1	1	2	1080 €
R2	521982	A.S. IFS	3	1	2	2	1	140 €
R2	546443	A.S. POTIGNY-VILLERS CANIVET-USSY	3	1	2	2	3	420 €
R2	517666	REV. ST GERMAIN COURSEULLES	3	1	2	2	1	140 €
R3	581916	F.C. BAIE DE L'ORNE	2	1	0	0	1	240 €
R3	551694	U.S.I. BESSIN NORD	2	1	0	0	1	240 €
R3	530667	A.S. ST VIGOR LE GRAND	2	1	1	1	1	120 €
R3	518094	J.S. COLLEVILLAISE	2	1	0	0	1	240 €
D1	501456	E.S. LIVAROTAISE	2	1	1	1	1	120 €
D1	501421	LYSTRIENNE S	2	1	1	1	3	360 €
D1	582670	F.C.MOYAU	2	1	1	1	1	120 €
D1	548259	A.S. OUILLY LE VICOMTE	2	1	1	1	1	120 €
D2	548338	F.C. INTERCOMMUNAL DU BOCAGE	1	0	0	0	2	100 €
D2	525049	F.C. LAIZE CLINCHAMP	1	0	0	0	1	50 €
D2	532538	F.C. LOUVIGNY	1	0	0	0	2	100 €
D2	530223	A.S. ST PHILBERT DES CHAMPS	1	0	0	0	1	50 €
D2	563862	U.S. VILLERVILLAISE	1	0	0	0	1	50 €
D3	530185	U.S. AUTHIE	1	0	0	0	1	50 €
D3	532115	A.S.L. L'AJON	1	0	0	0	1	50 €
D3	519292	ET.S. BONNEBOSQ	1	0	0	0	1	50 €
D3	520752	AM. S. CAMPEAUX	1	0	0	0	2	100 €
D3	533100	A.S. COULONCES CAMPAGNOLES	1	0	0	0	2	100 €
D3	519751	U.S. DE CREULLY COMMES	1	0	0	0	1	50 €
D3	544003	ENT. S. DU SIVOM DE CROCY	1	0	0	0	1	50 €
D3	563830	HASTINGS F.C. DE ROTS	1	0	0	0	1	50 €
D3	501416	E.S. ISIGNY S/MER	1	0	0	0	2	100 €
D3	581915	F.C. DE MOUEN	1	0	0	0	2	100 €
D3	511493	E.S. SANNERVILLE TOUFFREVILLE	1	0	0	0	2	100 €
D3	580545	AM. F.C. ST DENIS DE MERE	1	0	0	0	4	200 €
D3	552907	ST PAUL DU VERNAY F.C.	1	0	0	0	2	100 €
D3	551950	F.C. TALLEVENDAIS	1	0	0	0	1	50 €
D3	518085	U.S. TREVIEROISE	1	0	0	0	1	50 €
Futsal D2	590181	HEROUVILLE FUTSAL	1	0	0	0	2	280 €

DISTRICT DE LA MANCHE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2019		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
N2	501489	U.S. GRAINVILLAISE	5	2	4	4	2	600 €
R1	501651	U.S. DUCEY ISIGNY	4	2	3	2	1	180 €
R2	501439	C.S. VILLEDIEU	3	1	1	1	2	560 €
R3	548912	U.S. COTE DES ILES	2	1	0	0	2	480 €
R3	501449	LA PATRIOTE ST JAMAISE	2	1	1	1	1	120 €
R3	501628	U.S.C. OMNISPORTS DE SOURDEVAL	2	1	1	1	1	120 €
D1	581303	F.C. 3 RIVIERES	2	1	0	0	1	240 €
D2	527693	A.S. DE BERIGNY-CERISY	2	1	1	1	3	150 €
D2	548943	A.S. CERENCAISE	2	1	1	1	2	100 €
D2	549587	EL. S. DES MARAIS	2	1	1	1	2	100 €
D2	523992	GAZELEC F.C.	2	1	0	0	2	200 €
D2	501467	A.S. MONTEBOURG	2	1	1	1	1	50 €
D2	532113	A.S. NEGREVILLAISE	2	1	1	1	1	50 €
D2	515910	ESP. ST JEAN DE LA HAIZE	2	1	1	1	1	50 €
D2	525896	E.S. SAUSSEY	2	1	1	1	3	150 €
D3	516360	U.S. AIRELOISE	1	0	0	0	2	100 €
D3	534781	F.C. DIGOSVILLE	1	0	0	0	2	100 €
D3	532109	ET.S. MUNEVILLAISE	1	0	0	0	2	100 €
D3	546954	F.C. SOTTEVAST ST JOSEPH	1	0	0	0	2	100 €
D3	521699	A.S. ST JORES	1	0	0	0	3	150 €
D3	521700	A.S. SAINT OVIN	1	0	0	0	1	50 €
D3	519282	REV. S. ST SAUVERAIS	1	0	0	0	4	200 €
D3	528412	ST URVILLE NACQUEVILLE	1	0	0	0	3	150 €

DISTRICT DE L'ORNE DE FOOTBALL

DIVISION	Numéro	Club	Obligations		constat au 31.01.2019		Nombre d'années infraction	Sanctions financières
			Total	Majeur	Total	Majeur		
R3	513098	A. CHAILLOUE	2	1	1	1	1	120 €
R3	544951	U.S. D'ANDAINE	2	1	1	1	2	240 €
R3	523395	A.S. LA SELLE LA FORGE	2	1	1	1	1	120 €
D1	524297	E.S. ECOUVES	2	1	1	1	1	120 €
D1	551624	A. L'ETOILE DU PERCHE	2	1	1	1	1	120 €
D1	552038	A.S. PASSAIS SAINT FRAIMBAULT	2	1	0	0	3	720 €
D1	533892	A.S. SARCEAUX ESPOIR	2	1	1	1	2	240 €
D1	547667	SEES F.C.	2	1	1	1	1	120 €
D1	548335	A. SOLIGNY ASPRES MOULINS F.	2	1	1	1	1	120 €
D2	540120	AM.C. BAZOCHES SUR HOENE	2	1	0	0	3	300 €
D2	521210	A.S. BOUCE	2	1	1	1	4	200 €
D2	546311	ESP.S. CETONNAIS	2	1	0	0	3	300 €
D2	527687	U.S. COUTERNE HALEINE TESSE FROU	2	1	0	0	2	200 €
D2	515138	U.S. LE SAP	2	1	1	1	4	200 €
D2	550223	F.C. REMALARD MOUTIERS	2	1	1	1	1	50 €
D2	580621	FOYER LAIQUE DE SEGRIE FONTAINE	2	1	1	1	3	150 €
D2	501480	ST PAUL MONTLIGONNAISE	2	1	0	0	2	200 €
D2	501762	A.S. VALBURGEOISE	2	1	1	1	2	100 €
D3	590281	ALERTE RHODO FOOT CERISY CHANU	1	0	0	0	2	100 €
D3	533242	ESP. F.C. CONDEEN S/HUISNE	1	0	0	0	1	50 €
D3	542352	F.C. DETENTE CHAMBOIS FEL	1	0	0	0	1	50 €
D3	513851	AM. GARS DE CROUTTES	1	0	0	0	4	200 €
D3	501830	R.C. HALOUZE	1	0	0	0	4	200 €
D3	533891	A.S. LA BAROCHE	1	0	0	0	2	100 €
D3	532337	U.S. LE PIN LA GARENNE	1	0	0	0	1	50 €
D3	512004	U.S. MOUSSONVILLIERS	1	0	0	0	2	100 €
D3	581346	F.C. PERCHERON NOCEEN	1	0	0	0	1	50 €
D3	509669	EDUCATION PHYSIQUE DE RANES	1	0	0	0	1	50 €



AVERTISSEMENT

Il convient de souligner que la situation des clubs sera à nouveau examinée à la date du 15 juin 2019 et fera l'objet d'une nouvelle publication sur Internet avant le 30 juin 2019, celle-ci figurant de manière définitive les clubs en infraction au titre de la saison 2018/2019, et qui se verront infliger les sanctions sportives dans toute leur rigueur (*Règle de non accession en division supérieure en fin de saison 2018/2019 – Limitation ou suppression de l'utilisation des joueurs mutés tout au long de la saison 2019/2020*).

En clair, cela revient à dire que les clubs, en règle à la date du 31 janvier 2019, pourront apparaître en infraction au 15 juin 2019 si, après vérification par la Commission Régionale des Arbitres,

- ✓ leurs arbitres stagiaires, reçus aux examens théoriques, n'ont pas satisfait aux examens pratiques, ne pouvant ainsi se prévaloir de la qualité d'Arbitre officiel,
- ✓ leurs arbitres tant stagiaires qu'officiels en activité n'ont pas assuré la direction du nombre requis de matchs pour couvrir leur club.

En revanche, les clubs en infraction à la date du 31 janvier 2019, tels qu'énumérés dans les tableaux précédents, le sont à titre définitif pour la saison 2018/2019.

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (Article 41)

Saison 2018/2019 ⁽¹⁾

1. Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles.

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 8 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 1 formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et 5 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 6 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnats National 2 et National 3 : 5 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnats Régional 1 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 3 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 de District : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre féminine,
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux Assemblées générales des Ligues pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts de fixer les obligations.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN
1, ROND-POINT DES BRUYÈRES - 76300 SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN



Aucune obligation n'est imposée aux clubs :

- disputant le championnat de la dernière division ou série seniors des Districts (ou de Ligue si le District n'organise pas de compétition), dans les conditions qu'il leur appartient de déterminer dans le règlement de la compétition concernée,
- ne disputant pas de compétition officielle ou disputant des critères,
- ne disposant que d'équipes opérant dans les compétitions de District réservées aux U18, aux U15, aux U13 et au football d'animation,
- spécifiques « futsal » disputant les seules compétitions réservées au Futsal,
- du football « loisir ».

3. Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club.

Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

4. Les présentes dispositions, plus contraignantes que celles prévues par le Statut Fédéral d'arbitrage, sont applicables à tout club de la Ligue de Football de Normandie disputant un Championnat National.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

(1) Il convient de noter que, pour la saison 2019/2020, les obligations évolueront telles que déjà mentionnées à l'article 41 du Statut Régional de l'Arbitrage.

SANCTIONS

Article 47 - Sanctions sportives

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

- a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.
- c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

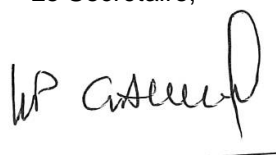
4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.
5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :
- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
 - b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.
6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée. Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :
- . comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
 - . comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

Le Président,



Sauveur CUCURULO

Le Secrétaire,



Jean-Pierre GALLIOT